

sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 12 septembre 1856, pour des additions apportées aux instruments de musique de tout genre en cuivre, brevetés en sa faveur le 27 juin 1855 ;

15^o Au sieur F. Bastens, représenté par le sieur J.-F. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 13 septembre 1856, pour des modifications apportées au système de lieux d'aisances dits à l'anglaise, breveté en sa faveur le 1^{er} avril 1856 ;

16^o Au sieur L.-T. Laporte, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 15 septembre 1856, pour un système de four à cuire le pain ;

17^o Au sieur J.-M. Sieger, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 15 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés au mode de plâtrage des plafonds, brevetés en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 1^{er} juillet 1856 ;

18^o Au sieur J.-P. Van Bastelaer, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention, à prendre date le 15 septembre 1856, pour un lavoir des matières destinées à la fabrication de la fécule de pommes de terre ;

19^o Au sieur V. Auguste, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 15 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage, brevetés en France, pour quinze ans, le 22 octobre 1855, en faveur des sieurs Auguste et Pertuë ;

20^o Aux sieurs Weil frères et G. Marix, représentés par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 15 septembre 1856, pour un procédé perfectionné de dorure brillante sur porcelaine, cristaux, etc., breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 9 septembre 1856 ;

21^o A la dame G. Jacquemart, née M.-V. Duchesne, représentée par le sieur A. Le Blanc, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 15 septembre 1856, pour l'appropriation de poêles appliqués contre les foyers des cheminées ouvertes, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 septembre 1856 ;

22^o Au sieur A.-G. Chalus, représenté par le sieur A. Le Blanc, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 15 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles et autres vases, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 29 avril 1856 ;

23^o Au sieur D. Soufflet, représenté par le sieur A. Le Blanc, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 15 septembre 1856, pour

des perfectionnements apportés à la préparation des étoffes caoutchoutées, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 13 décembre 1855 ;

24^o Au sieur A. Pajot, représenté par le sieur P. Paris, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 17 septembre 1856, pour un produit propre au dégraissage, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 septembre 1856 ;

25^o Aux sieurs Chadoir et Houssat, à Hodimont, un brevet d'invention, à prendre date le 18 septembre 1856, pour un genre d'étoffes ;

26^o Au sieur C.-C. Tévis, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 18 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu ;

27^o Au sieur L.-A. Boisson, représenté par le sieur J.-F. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 septembre 1856, pour un four à cuire la terre et les briques réfractaires, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1^{er} décembre 1855 ;

28^o Aux sieurs E. Abadie et L. Ador, représentés par le sieur A. Boitard, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 19 septembre 1856, pour des modifications apportées à la fabrication des couleurs salubres entièrement minérales, brevetée en leur faveur le 30 août 1856 ;

29^o Au sieur T. Richardson, représenté par le sieur A. Anoul, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du verre, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 23 octobre 1855 ;

30^o Au sieur H.-T. Hutter, représenté par le sieur J.-F. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 19 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux fours de verrerie, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 septembre 1856 ;

31^o Aux sieurs E.-J. Francq et J.-B. Hecq, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 22 septembre 1856, pour un moteur propre à remplacer les machines à vapeur ;

32^o Au sieur E.-G. Lefaucheux, à Liège, un brevet d'importation, à prendre date le 23 septembre 1856, pour des perfectionnements aux armes à feu, en général, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 septembre 1856. (*Monit. du 5 octobre 1856.*)

1817 sur la milice (1). (Monit. du 5 octobre 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1287). — Rapport par M. Dubus le 15 mai. — Discussion et adoption le 21 mai, par 49 voix contre 1. Rapport au sénat par M. de Thuin le 23 mai. — Discussion le 23 mai et adoption le 24, à l'unanimité.

(2) J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi formant un paragraphe additionnel à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice. — En vous présentant un projet de loi interprétative de cet article, projet nécessité par le conflit qui s'est élevé entre la cour de cassation et des députations permanentes des conseils provinciaux, le gouvernement ne s'est pas dissimulé que, si le sens donné à l'art. 186 par la cour de cassation était contraire à l'intention du législateur de 1817 et de 1820, il répondait mieux aux exigences d'une bonne justice et devait, dans une certaine mesure, être adopté pour l'avenir. — Dans le projet de loi interprétative, la tâche du gouvernement s'est bornée à rechercher si le législateur avait voulu permettre et avait permis, en effet, aux conseils de milice et aux députations permanentes d'accorder des exemptions, en l'absence des certificats requis par la loi, et il a dû résoudre cette question négativement. — Mais la loi interprétative, en réagissant sur le passé, statuerait aussi pour l'avenir; et dès lors on a dû se demander s'il ne serait pas rationnel de compléter le pouvoir des députations en cette matière, en leur conférant le droit d'accorder des exemptions qui leur paraîtraient suffisamment justifiées, bien qu'elles ne fussent pas appuyées des pièces exigées, comme elles ont déjà celui de refuser ces exemptions nonobstant la production de ces pièces; en un mot, s'il n'y avait pas dans la législation une lacune qu'il importait de faire disparaître. — Telle est l'opinion du cabinet actuel; ses honorables prédécesseurs l'avaient également partagée, et ils l'avaient formulée dans le 2^e paragraphe de l'article 39 du projet de loi sur le recrutement, présenté à la Chambre le 19 février 1853. — C'est ce paragraphe que j'ai l'honneur de vous proposer de convertir en loi. — Quant aux motifs qui semblent ne pas permettre d'accorder également aux conseils de milice le droit d'enquête conféré aux députations permanentes par le projet actuel, le gouvernement se réfère aux explications données pages 133, 136 et 146 des annexes du projet de loi sur le recrutement. (Voir plus loin.) — Mais, comme ce projet ne semble pas à la veille d'être discuté, que la modification proposée est vivement désirée, j'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien examiner celle-ci en même temps que le projet interprétatif de l'art. 186. — Les opérations relatives à la levée de milice pour 1856 sont en cours d'exécution; il y a, par conséquent, urgence à statuer. (Exposé des motifs.) »

« Néanmoins lorsque, déterminée par des circonstances extraordinaires, la députation a ordonné une enquête administrative et qu'elle a ainsi acquis la preuve des faits allégués dans la réclamation, elle y fera droit nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises. »

ANNEXE AU PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

Observations.

Réponses.

Page 135.

Le président du conseil de milice de Tournai fait la proposition, que combat le gouverneur du Hainaut, de déclarer que les certificats ne tiennent pas les conseils de milice.

Pour que le conseil pût ne pas être lié par la production de certificats *parfaitement réguliers*, il faudrait qu'il eût le droit d'enquête; les auteurs du projet ont voulu que le conseil tint pour constant, comme cela a lieu aujourd'hui, les faits attestés par des certificats conformes à la loi.

L'appel devant la députation permanente offre les moyens de redresser les erreurs qui auraient pu se produire.

Page 136.

Les commissaires des arrondissements de Verviers et de Neufchâteau demandent que le droit d'enquête conféré à la députation permanente par l'art. 38 soit accordé au conseil.

Ce qui précède répond déjà en partie à cette demande: l'adoption de cette proposition ne tendrait à rien moins qu'à perpétuer les opérations du recrutement. On conçoit l'utilité de la mesure pour la députation permanente, mais elle serait nuisible à la marche des affaires, si elle s'étendait aux conseils.

Page 146.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers et les présidents des conseils de milice de Gand et de Neufchâteau demandent que le deuxième paragraphe soit rendu commun aux conseils de recrutement.

Cette proposition, qui s'est déjà produite à l'article 30, y a été combattue.

Le droit d'enquête est un pouvoir exorbitant et dont il faut, par conséquent, limiter l'usage.

On applaudit unanimement au 2^e paragraphe de cet article, dont l'adoption est de nature à faire disparaître de véritables dénis de justice.

S'il est admis, la députation permanente du conseil provincial pourra exempter malgré l'absence du certificat.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. P. DE DECKER.

811. — 6 OCTOBRE 1856. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de Liège, pour l'élection d'un sénateur.* (Monit. du 8 octobre 1856.)

Léopold, etc. Vu la lettre, en date du 1^{er} de ce mois, par laquelle M. Robert donne sa démission de sénateur ;

Vu les art. 30 et 31 de la loi du 3 mars 1831 et l'art. 10 de la loi du 1^{er} avril 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Liège est convoqué pour le 28 octobre courant à 10 heures du matin, à l'effet d'élire un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

812. — 7 OCTOBRE 1856. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur de Grote.* (Monit. du 9 octobre 1856.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Grote, secrétaire de légation, ayant rempli les fonctions de chargé d'affaires *ad interim* du gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies près notre gouvernement, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

813. — 7 OCTOBRE 1856. — *Arrêté royal autorisant le sieur Émile Dupont à établir un haut fourneau dans la commune de Bois-d'Haine.* (Monit. du 11 octobre 1856.)

814. — 7 OCTOBRE 1856. — *Arrêté royal modifiant les alignements des traverses de la ville d'Andenne.* (Monit. du 10 octobre 1856.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 29 avril 1856, fixant les alignements des traverses de la ville d'Andenne, faisant partie des routes d'Andenne à Ciney, de Liège à Namur et de Bierwart à Andenne ;

Considérant que la description des alignements, telle qu'elle résulte dudit arrêté, pourrait donner lieu à des difficultés dans l'application ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté prémentionné du 29 avril 1856, les alignements des traverses de la ville d'Andenne, faisant partie des routes d'Andenne à Ciney, de Liège à Namur et de Bierwart à Andenne, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o *Route d'Andenne à Ciney.*

Côté droit de la route :

1^o Suivant une ligne droite passant par les angles des maisons Robert et Dozin et se terminant à l'arétier commun de l'écurie et de la maison n^o 389.

2^o De cet arétier à l'arétier commun des maisons n^{os} 388 et 387 ;

3^o L'alignement de la maison n^o 387 sera conservé et prolongé jusqu'à la façade de la maison n^o 384 ;

4^o L'alignement des maisons n^o 377 jusqu'au n^o 369 inclusivement est maintenu ;

5^o De l'arétier commun des maisons n^{os} 369 et 368 à un point pris à 1^m75 en dedans de l'angle, vers Ciney, de la maison n^o 364 ;

6^o Suivant une ligne partant de l'angle G de la fabrique de faïence du sieur Dubois-Winand et aboutissant à l'angle I des mêmes bâtiments ;

7^o Du point H pris sur la ligne précédente et à 9 mètres de la façade de la maison n^o 292 à l'arétier commun des maisons n^{os} 332 et 331 ;

8^o De l'arétier commun des maisons n^{os} 332 et 331, à l'angle, vers Ciney, de la maison n^o 327 ;

9^o De l'angle, vers la Meuse, de la maison n^o 262 à l'arétier commun des maisons n^{os} 258 et 257 ;

10^o De ce point à l'angle, vers Ciney, de la maison n^o 256 ;

11^o L'alignement du mur de la propriété Hu-beau est conservé jusqu'au 1^{er} angle vers Ciney ;

12^o Sur le redressement de la côte par une ligne tracée à 6 mètres de l'axe de la route ;

Côté gauche de la route :

13^o Suivant une ligne tracée à 12 mètres du premier alignement du côté droit ;

14^o Suivant une ligne droite encore tracée à 12 mètres du 2^e alignement du côté droit ;

15^o L'alignement de la maison n^o 64 sera prolongé jusqu'en C ;

16^o L'alignement des maisons n^{os} 65 et 66 est conservé ;

17^o De l'arétier commun des maisons n^{os} 66 et 67, à l'angle, vers Ciney, de la maison n^o 74 ;

18^o De ce point à l'angle, vers la Meuse, de la maison n^o 76 ;